

ARRETE MUNICIPAL N° 2024_157
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2024_059
AUTORISATION D'EXPLOITER UN COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC
« LE YUTS »

Le Maire de la commune de Monéteau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération n° 2023_096 du 11 décembre 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande en date du 20 mars 2024 de M. Adrien BONNICHON-ROUSSET, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement les vendredis des semaines impaires,

Vu la demande en date du 30 août 2024 de M. Adrien BONNICHON-ROUSSET, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement tous les vendredis à compter du 1^{er} octobre 2024

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n°2024_059 du 5 avril 2024 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

M. Adrien BONNICHON-ROUSSET est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située place de l'église à Monéteau (soit 6 mètres linéaires) afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulants, restauration rapide, dénommée « LE YUTS ».

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour :

- les vendredis des semaines impaires du 12 avril 2024 au 30 septembre 2024 de 18h00 à 22h00.
- tous les vendredis du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024 de 18h00 à 22h00

Article 4 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 1,50€ HT par mètre linéaire et par jour pour les commerces ambulants réguliers conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023. L'occupant s'acquittera d'un forfait journalier de 2,50 € pour l'alimentation en électricité permettant l'exercice de son activité

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le 05/09/2024

ID : 089-218902633-20240830-2024_157-AI



Article 6 :

Le représentant des forces de police ou de gendarmerie, le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise à la préfecture de l'Yonne, police municipale, services techniques municipaux, service comptabilité.

Fait à Monéteau, le 30 août 2024

COPIE CONFORME

Le Maire,
ORIGINAL SIGNÉ
Arminde GUIBLAIN